

Après discussion, la question est mise aux voix et ledit amendement est rejeté.

L'article 10 est étudié et adopté.

Le titre est étudié et adopté.

Le bill, modifié, est étudié et adopté, et le président reçoit instructions d'en faire immédiatement rapport à la Chambre.

Le Comité reprend ensuite l'étude, article par article, du bill n° 338, Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

Sur l'article 21,

M. Philpott, au nom de M. Macnaughton, propose:

Que l'article 21 du bill 338 soit modifié par l'insertion du nouveau paragraphe (4) suivant:

(4) *Une personne n'est pas admissible à être élue ou nommée administrateur après le 1^{er} juillet 1959, si elle a atteint l'âge de soixante-quinze ans.*

Après discussion, la question est mise aux voix et ledit amendement est adopté.

L'article 36 est mis en délibération et le président soumet au Comité les projets d'amendement suivants:

Que l'article 36 du bill n° 338 soit modifié par la suppression de l'alinéa a); l'attribution aux alinéas b) et c) des lettres a) et b); l'attribution à l'alinéa d) de la lettre c) et la radiation du mot "et" à la fin dudit paragraphe; l'attribution à l'alinéa e) de la lettre d), la substitution des mots *il n'est pas nécessaire qu'une action soit* aux mots "aucune action ne doit être" à la première ligne dudit alinéa, la suppression du point à la fin de l'alinéa et l'addition du texte suivant:

mais les administrateurs peuvent offrir des actions à un semblable actionnaire ou peuvent, au lieu de cette offre, lui ouvrir tels droits relatifs aux actions que les administrateurs déterminent, et une pareille offre d'actions ou ouverture de droits peut, sous réserve des alinéas a), b), c) et e), se faire à des conditions différentes, excepté en ce qui concerne le prix, de celles de l'offre ou ouverture aux actionnaires dont l'adresse inscrite est ailleurs que dans le pays en question, et

e) *nulle fraction d'action ne doit être offerte et aucun droit relatif à une fraction d'action ne doit être octroyé.*

Lesdits amendements sont étudiés et adoptés.

L'article 36, modifié, est étudié et adopté.

L'article 37 est mis en délibération et le président soumet au Comité le projet d'amendement suivant:

Que l'article 37 du bill 338 soit modifié par l'insertion après le mot "acceptée", à la fin dudit article, du texte suivant:

par l'actionnaire ou, sauf si les administrateurs ont interdit le transfert des droits aux termes de l'offre, par tout cessionnaire de l'offre.